

**Arrêté temporaire n°RA-23/1436**  
**Portant réglementation du stationnement et de la circulation**

**RUE DE LA JUSTICE, RUE DU SAUVAGE, RUE DES CORDIERS et PLACE DES VICTOIRES**

**Madame la Maire**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6  
VU l'ordonnance n° 45-1968 du 1er septembre 1945 relative à l'étatisation de la police dans la région de Strasbourg  
VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10  
VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire  
VU l'arrêté portant sur la délégation de signature de Mme le Maire  
CONSIDÉRANT que des travaux pour la mise en place des camions béton rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers,  
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique entendu

**ARRETE**

**Article 1**

**Le 28 août 2023**, afin de permettre la réalisation de travaux pour la mise en place des camions béton, :

- RUE DE LA JUSTICE Les deux côtés, de la RUE DU SAUVAGE jusqu'au 7
- RUE DU SAUVAGE Les deux côtés, de la PLACE DES VICTOIRES jusqu'au PASSAGE CENTRAL
- à l'intersection de la RUE DES CORDIERS et de la RUE DU SAUVAGE
- PLACE DES VICTOIRES, de la RUE MERCIERE jusqu'à la RUE DU SAUVAGE

à MULHOUSE, le règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Ville de Mulhouse du 15 septembre 1967 est temporairement modifié conformément aux articles suivants, selon l'avancement des travaux et les besoins du chantier.

**Article 2**

Le 28 août 2023, de 06h00 à 10h00, les prescriptions suivantes s'appliquent RUE DE LA JUSTICE Les deux côtés, de la RUE DU SAUVAGE jusqu'au 7 :

- **La circulation des véhicules est interdite. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.**
- **Le stationnement des véhicules est interdit. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;**
- **La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h ;**
- **Aménagement d'un cheminement piétonnier (minimum 1,40m), délimité et protégé par des barrières rigides.**

**Article 3**

**Le 28 août 2023**, une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- RUE DU SAUVAGE, du PASSAGE CENTRAL jusqu'à la RUE DE LA SINNE
- RUE DE LA SINNE, de la RUE DU SAUVAGE jusqu'à la RUE LAMARTINE
- RUE DES FLEURS, de la RUE DE LA SINNE jusqu'à la RUE HENRIETTE
- RUE HENRIETTE, de la RUE DES FLEURS jusqu'à la PLACE DE LA REUNION
- PLACE DE LA REUNION, de la RUE HENRIETTE jusqu'au PASSAGE DE LA DEMI-LUNE
- RUE MERCIERE, du PASSAGE DE LA DEMI-LUNE jusqu'à la PLACE DES VICTOIRES
- PLACE DES VICTOIRES, de la RUE MERCIERE jusqu'à la RUE DU SAUVAGE

**Article 4**

**Le 28 août 2023**, la circulation des véhicules est interdite RUE DU SAUVAGE Les deux côtés, de la PLACE DES VICTOIRES jusqu'au PASSAGE CENTRAL. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux.

### **Article 5**

Le 28 août 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent à l'intersection de la RUE DES CORDIERS et de la RUE DU SAUVAGE :

- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue de la Justice ;**
- **Une obligation de tourner à droite vers la rue de la Somme est instaurée ;**

### **Article 6**

Le 28 août 2023, les prescriptions suivantes s'appliquent PLACE DES VICTOIRES, de la RUE MERCIERE jusqu'à la RUE DU SAUVAGE :

- **Les véhicules ont l'interdiction de tourner à gauche vers la rue de la Justice ;**
- **Sortie Obligatoire Passage de l'Hôtel de Ville ;**

### **Article 7**

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par les soins et aux frais de l'entreprise PEDUZZI chargée des travaux.

La signalisation temporaire du chantier devra être conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (signalisation temporaire) du 7 juin 1977.

### **Article 8**

Les véhicules qui stationneront en infraction seront enlevés et mis en fourrière aux frais et aux risques de leur propriétaire, conformément aux articles L 325-1 et R 325-12 et suivants du code de la route ou à l'article 17 du règlement de la circulation et du stationnement sur le territoire de Mulhouse du 15 septembre 1967.

### **Article 9**

M. le Directeur Général des Services de la Ville de Mulhouse et  
M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mulhouse, le 16/08/2023

Pour le Maire,  
L'Adjoint Délégué



**Thierry NICOLAS**

### **DIFFUSION:**

- PEDUZZI
- Madame la Maire
- 422-MS

*Les arrêtés de circulation sont mis à disposition du public à la Mairie sis 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse ou sis au Service Voirie 34 rue Lefebvre à Mulhouse.*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*

*Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.*